

Les Représentants du Personnel local
de l'Ambassade de France en Colombie

Monsieur Edouard Courtial,
Secrétaire d'Etat des Français de l'Etranger

A Bogota, le 30 novembre 2011

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Les recrutés locaux de l'Ambassade se permettent de vous écrire afin de vous exposer leurs inquiétudes au sujet des décisions prises par le Département concernant le réajustement du coût-vie correspondant à l'année 2010. Nous voulons vous rappeler au préalable que nous sommes, dans une proportion non-négligeable, aussi, des Français de l'Etranger.

Tout d'abord, Monsieur le Secrétaire d'Etat, nous voulons vous informer que le Personnel local de cette Ambassade sollicite par courrier signé par l'ensemble du personnel chaque année depuis 1996 le réajustement automatique des salaires dès le mois de janvier selon l'inflation officielle du gouvernement colombien. Principe qui avait été acté par le Département en 1997 au vu de la loi locale qui impose ce réajustement, et ce, de façon rétroactive sans recourir à la Commission Interministérielle.

Le déroulement des événements ayant mené à cette décision est le suivant :

- Le 12 juillet 1996, le Personnel local, par BE n° 719/PLA-CD, remet un dossier de réclamation au sujet du coût-vie.
 - le 17 septembre 1996, le personnel local de l'Ambassade adresse une lettre collective à Monsieur l'Ambassadeur (ré-adressée au Ministère par BE 1006/DGA/PLA/CD) au sujet de la décision du Département de ne pas respecter la rétroactivité du coût-vie qui entraîne les intérêts moratoires selon les taux bancaires en vigueur.
 - le 21 octobre 1996, le Poste envoie sous BE n° 114/DRIL/LA/CD le concept juridique du cabinet VERNOT, avocat du poste. Les recommandations sont les suivantes : « l'Ambassade doit chercher un accord avec les employés en leur reconnaissant le paiement de la rétroactivité dans une mesure légale[...] nous recommandons de prendre en compte la dévalorisation monétaire pour le réajustement des salaires pour ne pas recourir d'une détérioration du salaire des employés[...] Il serait absurde que la pension soit réajustée pour l'employé passif et que le salaire ne soit pas réajusté pour les employés actifs (Sentence T 102 du 13 mars 1995)[...]. Ces mesures pourraient inciter le personnel local à recourir à un procès contre l'Ambassade ».
- le 8 octobre 1996, le Département dans son TD 17970 autorise à procéder à la revalorisation selon le taux officiel de l'inflation. Cependant le Département ajoute que cette mesure devrait être réexaminée et remise en cause à la lumière de la « *jurisprudence française en matière de cessation des avantages acquis* ». Cette remarque n'a pas lieu d'être si, nous sommes considérés comme agents de droit local. On ne peut éternellement passer d'un droit à un autre en fonction des bénéficiaires qu'en retirerait le Département.

-le 1er juillet 1997, l'avocate engagée par les recrutés locaux, Gloria Stella LAVERDE NEIVA, demande à l'Ambassade de respecter les normes sur l'indexation automatique des salaires selon l'IPC au premier janvier. Le retard dans le paiement de ce réajustement a pour conséquence le paiement d'intérêts bancaires.

-le 26 septembre 1997 par TD DIPLO 1028 le Poste écrit : « la loi colombienne fait obligation aux employeurs de maintenir le pouvoir d'achat des salariés et de revaloriser les salaires au taux officiel de l'inflation ».

-le 29 octobre 1997 par TD DIPLO 1165, le Poste affirme que : « Il ressort de la consultation de l'avocat du poste que notre marge de manœuvre est inexistante. La loi colombienne nous fait strictement obligation de procéder à un ajustement annuel correspondant au taux de l'inflation et nous ne saurions obtenir gain de cause devant le juge ».

-le 30 octobre 1997 par TD DIPLO PERSONNEL 14945 du 30 octobre 1997, le Département affirme que l'Ambassade est « autorisée à appliquer avec effet au 1^{er} janvier 1997 le pourcentage d'augmentation fixé par les autorités colombiennes ». Il confirme également qu'il n'est plus « nécessaire d'instruire un dossier destiné à la commission interministérielle sur le coût de la vie puisque la législation locale impose le pourcentage de cette revalorisation annuelle. » Décision retransmise et confirmée à l'ensemble du personnel local par la lettre de M. Pascal Maubert, Premier Conseiller de l'époque. La validité de cette lettre est pourtant aujourd'hui remise en cause alors qu'elle traduisait la décision prise par le Ministère.

Monsieur Alain Juppé, Ministre des Affaires Etrangères et Européennes a souligné une nouvelle fois cette année, l'importance pour les employeurs d'être exemplaires et soucieux du droit local. Malheureusement en Colombie, la Loi n'est toujours pas respectée quant au réajustement du coût vie et quant au Règlement Intérieur exigé par la Loi colombienne ; règlement accepté par le MAEE qui ne s'applique toujours pas de façon égale à tous les employés. L'harmonisation des conditions de travail est pourtant un élément adopté par les ministères présents dans les Ambassades dans le cadre de la création des Services Communs de Gestion.

Depuis cette époque, les ADL sont chaque année obligés de quémander leurs droits et dépendent de la « bonne volonté du Ministère » et des gestes des Ambassadeurs en poste. La loi locale est bafouée et les engagements du Ministère sont jetés en pâture.

Vous comprendrez donc que nous nous retrouvons dans une situation d'insécurité et de dégradation de notre situation de travail. A titre indicatif, l'inflation est automatiquement rattrapée dès la fin du premier mois de l'année par l'ensemble des entreprises publiques et privées colombiennes. La non-augmentation décidée par la Commission Interministérielle a pour conséquence une diminution mécanique de notre pouvoir d'achat à laquelle s'ajoutent les effets de versement tardif des augmentations acquises au 1^{er} janvier. Ces effets sont particulièrement sensibles pour des salaires souvent fort modestes, dans un pays où les banques ne prêtent pas aux particuliers en dessous de 19% et où les dépenses liées à la scolarité, au loyer et aux services publics sont l'objet d'une augmentation dès le premier mois de l'année.

Les agents de droit local ne peuvent être considérés simplement comme une main d'œuvre à moindre coût et ne peuvent en plus subir la totalité des mesures de restriction budgétaire.

Après le calcul effectué, il résulte que nous avons, depuis cette époque, perdu 19 points de notre pouvoir d'achat par rapport à l'IPC et 25 points par rapport au taux FMI que le Ministère prend maintenant en référence alors que son mode de calcul amène curieusement à un taux inférieur à l'IPC.

Avant de recourir une nouvelle fois aux services de mécanisme juridique qui non seulement confirmeraient ce qui a déjà été décidé par l'avocat du poste de l'époque et où s'ajouterait une demande de notre part de ré-indexation selon les taux d'intérêts bancaires en vigueur -comme l'envisage également la loi locale dans la sentence du 9 septembre 1996 de la Cour Constitutionnelle-, nous vous demandons donc, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de prendre en compte ces éléments afin d'exiger que la loi locale soit enfin respectée et que le Département applique les engagements promis.

Cette mesure de non-réajustement intervient certes dans un contexte économique de plus en plus difficile mais l'impression de faire porter aux plus fragiles la totalité des efforts à consentir creuse le malaise entre les employés de cette Ambassade et approfondit la fracture entre expatriés et agents locaux alors que nous pensons et avons pu vérifier que la seule cohésion de l'ensemble des fonctionnaires entraîne une amélioration considérable de la qualité du travail fourni. En quinze ans de suppression régulière d'emplois, nous sommes arrivés à une situation où nous devons assurer la même qualité de service public à effectif réduit. Exiger en plus des efforts économiques à des personnes qui ont vu leur volume de travail augmenter chaque année nous semble quelque peu inconvenant.

Nous vous remettons à cette fin, un dossier comportant l'ensemble des pièces justifiant notre requête.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de notre haute considération.

C.C :

- M. Pierre-Jean Vandoorne, Ambassadeur de France en Colombie
- DRH/RH3A
- M. Jean-Pierre Farjon, délégué syndical CFDT-MAE
- Mme Claudine Lepage, Sénatrice des français à l'étranger
- Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères